

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GARGAS

dossier n° PC08404721S0037M01

date de dépôt : 15/01/2026

demandeur : SCI LES SAUVANS

représenté par Régis MATHIEU

pour : Modification de la passerelle (partie Sud) et du revêtement. Suppression de la zone de stockage sous passerelle en partie Sud en gardant le talus végétalisé existant.

adresse terrain : Route de Croagnes

La Choque

84400 Gargas

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de GARGAS**

Le maire de GARGAS ,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une modification de la passerelle (partie Sud) et du revêtement, avec une suppression de la zone de stockage sous passerelle en partie Sud en gardant le talus végétalisé existant, présentée le 15/01/2026 par SCI LES SAUVANS représentée par Régis MATHIEU demeurant Hameau des Sauvans LES SAUVANS - 84400 Gargas ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour une modification de la passerelle (partie Sud) et du revêtement, suppression de la zone de stockage sous passerelle en partie Sud en gardant le talus végétalisé existant. ;
- sur un terrain situé Route de Croagnes La Choque - 84400 Gargas;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis de construire modificatif le 16/01/2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/02/2026 ;

Vu le permis de construire initial n° 08404721S0037 accordé le 22/04/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 05/03/2026 ;

Vu le règlement de la zone Ub ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous..

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

SECURITE INCENDIE : les prescriptions énoncées par le SDIS dans son avis ci-joint devront être respectées,

mesures préconisées par remédier aux anomalies et lacunes constatées :

1. desservir le bâtiment par une voie engins conforme aux dispositions suivante (art. R 4216-2 du travail) :
 - largeur : 3m minimum, bandes de stationnement exclues ;
 - surcharge de 160KN ;
 - Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une sur largeur $S = 15/R$ (si $R < 50m$) ;
 - Hauteur libre de 3.50 m au minimum ;
 - Pente $\leq 15\%$ (art R 111-4 du code de l'urbanisme)
2. Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voiries, points d'eau incendie, et zones diverses, les serrures des barrières, des portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :
 - Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 84 (type coupe boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis ;
 - Soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 84 (cf : avis du SDIS 84 ci-joint),

Le 13/04/2026

Le maire,

Jerôme DAUTAS



ASPECT EXTERIEUR : Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons en cours de chantier.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'oeuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur

à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engagé sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévue par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances